

## *Règlement Intérieur*

### **Article 1 : MODE D'ENREGISTREMENT**

Les entreprises transmettent le formulaire de participation dûment signé et cacheté. Seuls les formulaires accompagnés de la preuve du paiement de l'espace désireux sont pris en considération.

### **Article 2 : MODE DE PAIEMENT**

Les frais de participations sont obligatoires. Ils correspondent à l'ensemble des services que la FEBAK met à votre disposition. Résidents : par chèque certifié ou virement bancaire ; Non résidents : par virement bancaire.

### **Article 3 : FORMALITES DOUANIERES**

Le Régime Douanier applicable aux produits d'exposition destinés la 12<sup>ème</sup> FEBAK 2017 est: "l'Admission Temporaire". Les exposants étrangers sont tenus de communiquer à l'Administration de la foire la liste de colisage avec la quantité et valeur des marchandises aux fins de prendre les dispositions idoines, en partenariat avec les Douanes du Mali.

### **Article 4 : EQUIPEMENTS DU STAND**

Les stands et les badges sont exclusivement délivrés par l'Administration de la foire. Tout supplément d'équipement est à louer. L'exposant s'en tiendra à l'espace de son stand sans encombrement des allées. Toute perforation sur le matériel est interdite. L'exposant est seul responsable de l'équipement mis à sa disposition.

### **Article 5 : INSTALLATION ET DESINSTALLATION**

L'exposant doit préalable s'acquitter de tous les frais inhérents à sa participation. L'occupation du stand est conditionnée à l'obtention d'une autorisation d'installation délivrée par l'Administration de la Foire afin de pouvoir à tous les travaux d'agencement et de décoration. La sortie est conditionnée à une autorisation de sortie. L'exposant est tenu de présenter l'équipement qui a été mis à sa

disposition à l'installation avant de libérer le stand, sinon sa responsabilité reste engagée à ce niveau.

### **Article 6 : DATE DE MONTAGE ET DEMONTAGE DES STANDS**

Période de montage : du 10 au 15 décembre 2017

- Montage : les stands devront être entièrement finis, et les produits exposés mis en place le 15 décembre 2017 avant 18h 00.

- Démontage : l'enlèvement des produits exposés et installations se fera le 03 janvier 2017 à partir de 10 heures, sur présentation de l'attestation de sortie délivrée par l'Administration de la Foire.

### **Article 7 : NETTOYAGE, ENTRETIEN**

Les exposants et leurs installateurs ont l'obligation de ne laisser aucun déchets suite à l'aménagement des stands (emballages vides, chutes de bois, caisses vides, pots de peinture vides, etc.) L'entretien général des allées de la foire, le gardiennage des locaux seront assurés en dehors des horaires d'ouverture du 15 décembre 2017 au 03 janvier 2018 inclus.

### **Article 8 : CHANGEMENT D'EMPLACEMENT**

En cas de besoin de changement d'emplacement l'exposant doit s'adresser à la Direction de la foire. La Direction se réserve le droit de changer l'emplacement des stands et la gestion des espaces d'exposition en cas de nécessité.

### **Article 9 : MODALITES GENERALES**

La Direction se réserve le droit d'apporter de nouvelles dispositions ou de modifier le présent règlement dans l'intérêt de l'exposition. Les exposants en signant leur demande de participation s'engage à assurer les dispositions du présent règlement et les instructions nouvelles qui pourraient être imposées par les circonstances. A ce titre, l'organisateur se réserve le droit de neutraliser les tickets ou

cartes d'invitation dont l'utilisation frauduleuse (revente, reproduction, vol,...) aurait été portée à sa connaissance.

#### **Article 10 : PRISES DE VUES/ MARQUES**

L'exposant autorise expressément, à titre gracieux, l'organisateur et ses filiales :

- à réaliser, s'il le souhaite, des photos et/ou des films ainsi que les membres de son équipe, de même que les produits exposés sur son stand ;
- utiliser librement ces images sur tous supports notamment publicitaires, au Mali comme à l'étranger sans limitation de durée ;
- à citer et reproduire gracieusement sa marque, ou dénomination sociale, comme référence commerciale pour les besoins de sa communication, sur tous supports (notamment internet), tant au Mali qu'à l'étranger.

#### **Article 11 : ANIMATION**

Les exposants qui envisagent une animation musicale sur leur stand devront en informer préalablement l'organisateur. Toute animation musicale ne sera autorisée qu'après l'accord de l'organisateur. Sur présentation d'un projet précis (matériel et source sonore utilisés, type d'animation...). Le volume sonore ne pourra excéder 70 décibels pour ne pas déranger les voisins. Le non-respect de ces dispositions pourra entraîner sans préavis, la coupure de l'électricité du stand de l'exposant concerné sans que celui-ci ne puisse prétendre à un quelconque dédommagement de la part de l'organisateur.

#### **Article 12 : PUBLICITE**

Toute publicité lumineuse ou sonore devra être soumise à l'agrément préalable et écrit de l'organisateur. Cet agrément restera soumis à la condition que la publicité ne constitue en aucune manière une gêne aux exposants voisins, à la circulation, ainsi que d'une façon générale, à la bonne tenue de la foire, faute de quoi l'agrément pourra être retiré sans autre préavis. La distribution de prospectus, de bons et imprimé divers est strictement interdite dans les allées ainsi que dans l'enceinte du salon.

#### **Article 13 : SECURITE SUR LE SITE**

Chaque exposant doit veiller à ce que le plan général de coordination en matière de Sécurité soit rigoureusement respecté. Tout feu et source de feu est strictement interdit. Certains aliments frais ou à odeurs ne peuvent être exposés. Les produits explosifs ou inflammables sont interdits. L'exposant est le seul responsable des entreprises travaillant sur son stand. Des visites de contrôle relatives à l'application des règles d'hygiène et de sécurité du travail seront effectuées. Sur le chantier, tout un chacun devra respecter les panneaux de signalisation et le sens de circulation conventionnel. Les structures devront être conformes à la législation.

#### **Article 14 : SECURITE DES PRODUITS ET DES SERVICES**

Les exposants certifient que les produits ou services présents sont conformes aux normes de sécurité imposées par la réglementation en vigueur et assument l'entière responsabilité des éventuelles déficiences des dits produits ou services, sans que la responsabilité de l'organisateur puisse être recherchée.

#### **Article 15 : ASSURANCES**

Outre l'assurance couvrant les objets exposés, l'exposant doit souscrire, à ses propres frais, toutes assurances couvrant les risques que lui-même et son personnel encourent ou font courir à des tiers. L'organisateur est réputé déchargé de toute responsabilité à cet égard, notamment en cas de perte, vol, ou dommage quelconque, ou intempéries et calamités naturelles.

#### **Article 16 : GARDIENNAGE**

Le gardiennage des stands et de leurs contenus n'est assuré que pendant les heures de fermeture de la foire. Pendant les heures d'ouverture, les produits et matériels sont de la responsabilité de l'exposant qui s'y oblige.

#### **Article 17 : PREVENTION CONTRE LE VOL**

Soyez très vigilant vis-à-vis de vos effets personnels et de vos produits durant tout le

long de la manifestation afin d'éviter les risques. En cas de perte l'organisateur décline toute responsabilité.

**Article 18 : RENONCIATION A RECOURS**

Tout exposant, par le seul fait de sa participation, se déclare renoncer à tout recours que lui-même ou ses assureurs seraient en droit d'exercer contre l'organisateur, la société exploitant le Parc et leurs assureurs pour tout dommage direct ou indirect que ces derniers pourraient occasionner à ses biens, ainsi qu'à ses préposés.

**Article 19 : RETRAIT**

En cas de désistement ou de non occupation du stand pour une cause quelconque pendant 02 jours, le stand sera réattribué. Toute annulation motivée doit être signalée à l'Administration de la foire 48 heures avant l'ouverture de la foire.

**Article 20 : CAS DE FORCE MAJEURE OU IMPREVISIBLE**

Tout désagrément causé par la survenance d'un cas de force majeure ne peut appeler au paiement de dommages et intérêts. La force majeure doit être justifiée.

**Article 21 : APPLICATION DU REGLEMENT**

***Les exposants en signant leurs demandes de participation acceptent les prescriptions du présent règlement.*** Toute infraction aux dispositions du règlement général peut entraîner l'exposant à des sanctions allant de l'avertissement à l'expulsion pure et simple.

Une indemnité est alors due par l'exposant à titre de dommage et intérêt en réparation des dommages moraux ou matériels, subis par la manifestation. Cette indemnité est au moins égale au montant du stand. .

**Le Directeur de la Foire**